



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 130 – SEPTEMBRE 2022**

Recueil publié le 13 septembre 2022

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N° 130 – SEPTEMBRE 2022**  
Recueil publié le 13 septembre 2022

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

Arrêté N° 22/CAB/756 portant interdiction de manifestation de voie publique le mardi 13 septembre 2022 aux Sables d'Olonne

**Arrêté N° 22/CAB/756  
portant interdiction de manifestation de voie publique le mardi 13 septembre 2022 aux  
Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la convention européenne des droits de l'homme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L.2214-4 ;

**Vu** le code sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03/11/2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

**Considérant** la visite présidentielle programmée le mardi 13 septembre 2022 au lycée professionnel Eric Tabarly aux Sables d'Olonne entre 12h30 et 17h30 ;

**Considérant** qu'à l'annonce de cette visite présidentielle un appel au rassemblement devant le lycée a été lancé, sans déclaration préalable, susceptible de regrouper plusieurs dizaines d'individus dont la présence est incompatible avec les impératifs de maintien de l'ordre et de sécurité publique devant l'établissement ;

**Considérant** par ailleurs que plusieurs messages sur les réseaux sociaux invitent la population à se rassembler de manière inopinée devant le lycée Tabarly dans le but de perturber ce déplacement ;

**Considérant** que ces éléments font craindre des troubles à l'ordre public pendant la visite présidentielle ;

**Considérant** qu'il appartient aux autorités de concilier l'exercice du droit de manifester avec l'objectif à valeur constitutionnelle de maintien de l'ordre public, que, dans ce cadre, elles se doivent de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elles font du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, eu égard à l'absence de déclaration de manifestation en préfecture, aux impératifs de sécurité d'un établissement scolaire et de ses usagers, à la date et aux horaires communiqués sur les réseaux sociaux incompatibles avec les impératifs de sécurité du convoi présidentielle, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations sur la voie publique (cortèges, défilés, rassemblements de personnes) sont interdites le mardi 13 septembre 2022 de 10h00 à 19h00 aux Sables d'Olonne dans le périmètre délimité par la rue Eric Tabarly, la rue de la Belle Olonnaise et le boulevard du Vendée Globe, ainsi que sur les axes pré-cités.

**Article 2** : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

**Article 3** : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 septembre 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY